



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 56873

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur le decret no 92-6 du 2 janvier 1992 qui a cree une indemnite forfaitaire de risque pour certains agents de la fonction publique hospitaliere et entre autres pour ceux d'entre eux qui travaillent dans des unites pour malades difficiles. Les cadres infirmiers viennent de lui faire part de leur souhait de voir etendue cette mesure aux services hospitaliers relevant des centres d'information et de soins de l'immunodeficiency humaine (CISIH) et soignant par consequent les malades atteints du SIDA. En effet, ces services apparaissent comme des « unites pour malades difficiles » avec en plus un risque de contamination VIH pour le personnel soignant. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'indemnite forfaitaire de risque prevue par le decret no 92-6 du 2 janvier 1992 a ete instituee au profit des personnels de l'hopital penitentiaire de Fresnes afin de compenser le regime indemnitaire dont ils beneficiaient lorsqu'ils relevaient de l'administration penitentiaire. A cette occasion, le decret precite a etendu la mesure aux agents des services medico-psychologiques regionaux et regroupe dans son champ d'application l'ancien regime indemnitaire dont beneficiaient les agents affectes dans les unites pour malades difficiles. Il s'agit ainsi de prendre notamment en compte les risques d'agression physique auxquels se trouvent exposes les agents qui prodiguent des soins a des detenus, ou qui sont confrontes a une dangerosite psychiatrique aggravee par la detention. La situation des agents affectes dans les centres d'information et de soins de l'immunodeficiency humaine doit etre examinee quant a elle dans le cadre de la reglementation instaurant une indemnisation pour affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancreux ou tuberculeux dont le montant est regulierement revalorise. Il appartient a l'autorite investie du pouvoir de nomination d'apprécier localement les modalites et conditions d'application de cette reglementation aux agents susceptibles d'etre concernes par une telle mesure.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56873

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1887